



La lettre d'information statutaire et juridique N° 009

« L'essentiel du droit de la Fonction Publique et des Services Publics »



Etat



Hospitalière



Territoriale



Pompiers



Droit Prive

Thématique :

**Prise en compte du nouvel indice dans le calcul de la pension**

Catégories concernées

A

B

C

Référence

**L'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de Finances pour 2016 planifie plusieurs dispositions relatives au protocole mis en œuvre par le gouvernement, visant à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations et à l'avenir de la Fonction publique**

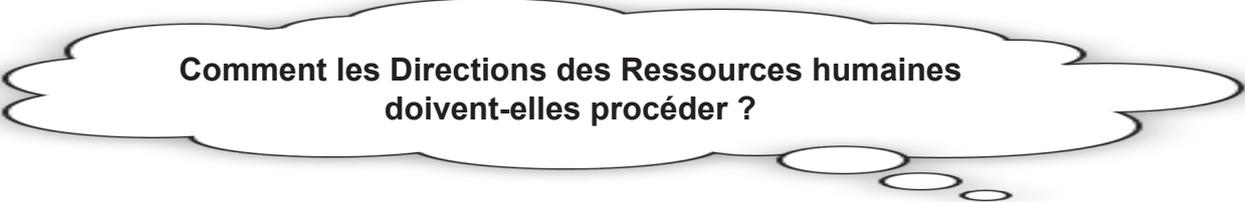
La mise en place effective au 1<sup>er</sup> janvier 2017 du protocole «Parcours professionnels, Carrières et Rémunérations» (PPCR) conduit la Caisse nationale de Retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) à effectuer une mise à jour des grilles indiciaires dans ses applications informatiques. La CNRACL a déjà effectué la mise à jour des grilles indiciaires dans le système informatique pour la plupart des grades. Les pensions déjà liquidées depuis la date d'entrée en vigueur des nouvelles grilles et donc calculées avec un indice antérieur, devront faire l'objet d'une demande de révision écrite (par les services des collectivités territoriales ou établissements hospitaliers).

La majorité des revalorisations indiciaires prévues au 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'accompagnent d'un reclassement qui modifie le grade et/ou l'échelon détenu par les fonctionnaires. Dans le cas d'une demande concernant un reclassement, l'agent doit détenir l'indice correspondant à sa nouvelle situation pendant au moins six mois et donc être radié au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour que le traitement correspondant soit pris en compte dans le calcul de sa pension.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎ 01 42 80 22 22

E-mail: [contact@fa-fp.org](mailto:contact@fa-fp.org) - Site Internet : <http://www.fa-fp.org>



## Comment les Directions des Ressources humaines doivent-elles procéder ?

### ➤ Pour les revalorisations

Les pensions déjà liquidées depuis la date d'entrée en vigueur des nouvelles grilles et donc calculées avec un indice antérieur, devront faire l'objet d'une demande de révision écrite. Les services des collectivités territoriales et les établissements hospitaliers doivent faire une demande de révision par courrier avec la liste nominative des personnes concernées en indiquant leur NIR (le NIR étant communément appelé « numéro de Sécurité sociale »).

Pour faciliter le traitement de la demande, l'employeur pourra joindre la décision de revalorisation indiciaire et/ou le justificatif de paiement.

**À noter : S'agissant d'une revalorisation (de la grille indiciaire d'un grade sans tableau de reclassement donc sans changement d'échelon), la nouvelle valeur de traitement sera retenue quelle que soit la date de leur radiation des cadres ultérieure, à la condition que les agents aient été en activité à la date d'effet de la mesure.**

### ➤ Pour les mesures statutaires avec reclassement

Concernant les reclassements entraînant un changement de grade et /ou d'échelon, les fonctionnaires devront justifier de la détention effective de l'indice correspondant à leur nouvelle situation pendant une durée minimale de six mois avant la fin de leurs services valables pour la retraite.

Ils doivent :

- o produire les arrêtés de reclassement.
- o les transmettre à la CNRACL au moment de la liquidation ou de la demande de révision.

### ➤ Un exemple pour mieux comprendre

Un agent est classé au 11<sup>ème</sup> échelon avant la mise en œuvre de PPCR.

Dans le cadre de PPCR, il est reclassé au 10<sup>ème</sup> échelon.

Cependant, sa reprise d'ancienneté le fait basculer à nouveau à l'échelon 11 dans le cadre des nouvelles grilles.

Malgré l'apparente inertie de sa situation, il a bien changé d'échelon :

- o il est soumis à la condition des 6 mois de détention d'indice à partir de son dernier passage à l'échelon 11.